

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Emboîtée par mail avec AR le 14 juin 2024

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 24 S0025, déposée le 13/03/2024

De : Monsieur Roger DAILLER

AFFICHÉ LE : 17 JUIN 2024

Demeurant : 82 rue d'Éstours, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 82 et 100 rue d'Estours, Moulin d'Estours, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE265 - AE266

Pour : remise en état du canal de fuite du bief de la rivière Arlois, en aval de la roue à augets du moulin d'Éstours (nettoyage, reprise des murs, piquage et rejointement, mise en place de jambage pierre). Élargissement et remise en état de la porte d'accès en bois 2 battants 2mx2m ouvrants extérieurs, située au Nord du bâtiment près de la petite roue en bois.

Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 19/04/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/03/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA-Direction du cycle de l'eau en date du 17/06/2024;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant les dispositions de l'article U3.2 du plan local d'urbanisme relatives à la desserte par les réseaux ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les encadrements des ouvertures nouvelles ou modifiées seront réalisés en pierre de taille, de même provenance et aspect que ceux actuellement en place.

La menuiserie extérieure sera réalisée en bois et peinte dans une teinte neutre à l'exception du blanc. Les vernis et lasures sont proscrits.

Restauration du canal de fuite du bief: les rejointoiements seront à réaliser au mortier de chaux strictement naturelle de teinte beige ocré neutre dans une finition talochée fin ou grattée ; ils recevront un enduit au mortier de chaux strictement naturelle de teinte beige ocré neutre dans une finition talochée fin ou grattée.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles L425-8 à L425-17 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires prévues par d'autres législations.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 13 MARS 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 17 JUIN 2024
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



Nota : Au-delà de 20m, les travaux sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3140 de la nomenclature eau (R214-1 code de l'environnement). Il sera nécessaire de se rapprocher de la DDT pour évaluer si oui ou non le projet doit être déclaré à la Police de l'Eau. Des mesures de précaution devront être mises en œuvre afin d'éviter toute pollution ou dégradation du cours d'eau.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire

MAIRIE DE CRÊCHES SUR SAÔNE
PLACE DE LA MAIRIE
71680 CRÊCHES SUR SAÔNE

Dossier suivi par : Pierre PROST

Objet : demande de déclaration préalable

A Mâcon, le 29/03/2024

numéro : dp15024S0025

demandeur :

adresse du projet : 82 RUE D'ESTOURS 71680 CRECHES SUR SAONE

M. DAILLER ROGER

82 RUE D'ESTOURS

71680 CRECHES SUR SAONE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 13/03/2024

reçu au service le : 20/03/2024

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château d'Estours

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Modification du portail :

(1) - Les encadrements des ouvertures nouvelles ou modifiées sont réalisés en pierre de taille, de même provenance et aspect que ceux actuellement en place.

(1) - La menuiserie extérieure est réalisée en bois et peinte dans une teinte neutre à l'exception du blanc. Les vernis et lasures sont proscrits.

restauration du canal de fuite du bief :

(1) - rejointoiements à réaliser au mortier de chaux strictement naturelle de teinte beige ocré neutre dans une finition talochée fin ou grattée ; ils reçoivent un enduit au mortier de chaux strictement naturelle de teinte beige ocré neutre dans une finition talochée fin ou grattée.

L'architecte des Bâtiments de France



Marie GUIBERT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.